

STATUTS

Objectifs et composition

- Art. 1 La Société Française de Bienfaisance de Zurich, est une association sans but économique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement, confessionnellement et philosophiquement neutre.
- Art. 2 La société a son siège au domicile du président.
- Art. 3 La société a pour but de venir en aide aux Français défavorisés de la circonscription consulaire de Zurich en leur apportant un soutien financier et moral ; dans certains cas exceptionnels, elle peut également accorder son soutien à des personnes ayant un lien avec la France sans posséder la nationalité française.
- Art. 4 La société, qui assume également un devoir de mémoire, participe aux frais d'entretien du monument élevé au cimetière de Manegg à la mémoire des internés français décédés à Zurich en 1871 et des morts de la guerre de 1914-1918 .Elle peut également s'associer à titre exceptionnel à l'organisation et aux frais de manifestations françaises en rapport avec son objectif.
- Art. 5 La société se compose :
- a) de membres actifs, individuels ou couples
 - b) de membres bienfaiteurs,
 - c) de membres d'honneur.
- A qualité de membre actif toute personne physique ou morale qui verse la cotisation annuelle.

A qualité de membre bienfaiteur toute personne physique ou morale qui fait à la société un don au moins égal à cinq fois la cotisation annuelle individuelle.

Le comité peut désigner comme membre d'honneur toute personne physique ou morale ayant acquis la reconnaissance particulière de la société.

Administration

Art. 6 La société est administrée par un comité d'au moins 3 membres actifs élus pour deux ans par l'assemblée générale. La moitié au moins du comité doit être de nationalité française.

Le comité se compose :

- a) d'un président de nationalité française,
- b) d'un vice-président,
- c) d'un trésorier, d'un secrétaire et d'assesseurs.

En cas de comité restreint, une seule et même personne peut remplir deux fonctions (par exemple celle de trésorier et celle de vice-président).

Les membres du comité sont rééligibles. L'exercice de leurs fonctions est bénévole .

En cas de vacance d'un ou de plusieurs mandats, le comité peut se compléter par cooptation.

Art. 7 Le président représente officiellement la société. Il veille à l'observation des statuts ; il convoque et préside les assemblées.

Art. 8 Le vice-président seconde le président dans toutes ses fonctions et il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 9 Le comité se réunit sur convocation du président au moins une fois par an ou sur demande de la majorité simple des membres du comité.

Assemblées des membres actifs

Art. 10 La société se réunit :

- a) en assemblée générale ordinaire, annuellement ;
- b) en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du comité, lorsque des circonstances particulières l'exigent ou sur demande d'au moins un cinquième des membres actifs.

L'assemblée délibère valablement lorsqu'elle se compose d'au moins un cinquième des membres actifs, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée se tient un quart d'heure après la clôture de la précédente. Cette nouvelle assemblée ne requiert pas de quorum.

Un membre actif ne peut représenter plus de 10 membres actifs.

Art. 11 L'assemblée générale ordinaire :

- a) approuve le procès-verbal de l'assemblée précédente ainsi que le rapport du président et du trésorier sur la gestion et l'état financier de la société ;
- b) prend connaissance du rapport des vérificateurs aux comptes ;
- c) donne décharge au comité sur la gestion de l'exercice écoulé ;
- d) élit le comité et les vérificateurs aux comptes pour une durée de deux ans ;
- e) délibère des modifications des statuts et des motions présentées par le comité ou les autres membres actifs.

Art.12 Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire réunie sur l'initiative du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres actifs.

Art.13 En cas de dissolution de la société, les fonds éventuels ne sont pas répartis entre les membres, mais remis à une autre société de bienfaisance française ou à tout autre organisme philanthropique français désigné par l'assemblée générale.

Dispositions financières

Art.14 Les ressources de la société se composent :

- a) des cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale,
- b) de dons et de legs,
- c) des subventions,
- d) des produits financiers.

Art.15 Les avoirs de la société sont déposés à une banque ou à un compte postal. Tout engagement de la société requiert la double signature du président et d'un membre du comité. Pour les affaires courantes, le comité peut accorder la signature individuelle au trésorier.

Art. 16 Les dépenses de la société se bornent :

- a) aux secours accordés aux personnes visées à l'art. 3,
- b) aux frais d'administration ;
- c) à la participation aux frais visés à l'art. 4.

Les membres ne sont en aucun cas tenus des dettes éventuelles de la société.

Art. 16 L'exercice annuel de la société coïncide avec l'année civile.

Les comptes de la société sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes. En cas de vacance d'un vérificateur aux comptes, le comité est habilité à désigner un remplaçant jusqu'à la prochaine élection.

Dispositions générales

Art. 17 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 22 mars 2007. Ils abrogent les statuts antérieurs.

La présidente :

Le secrétaire :

Marie-Hélène Zeyssolff

Christophe-Pierre Lobisommer